

Le cumul du statut d'étudiant avec l'exercice d'une activité indépendante

Il est possible de devenir indépendant tout en étant étudiant. A quel âge ? Comment ?

1 | Définitions

Pour être indépendant, il faut, en principe, avoir 18 ans. Pour l'activité d'artisan, l'âge requis est néanmoins abaissé à 16 ans (avec l'autorisation des parents ou du tuteur légal). Il est aussi permis d'exercer une activité d'indépendant avant 18 ans moyennant émancipation.

L'étudiant et l'obligation scolaire

Est considéré comme étudiant :

- celui qui suit des cours d'enseignement général, professionnel ou artistique pendant au moins 17 heures/semaine (heures de cours de 50 minutes). Il doit s'agir de cours donnés dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ;
- celui qui suit des cours dans l'enseignement supérieur ou universitaire pour autant qu'il soit inscrit pour au moins 27 crédits avant le 30 novembre de l'année ou 13 heures/semaine.

Si les conditions reprises sont remplies, on ne parlera toutefois d'étudiant au sens du statut social des indépendants que **jusqu'à l'âge de 25 ans.**

L'obligation scolaire existe à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans (ou 16 ans si l'enfant n'a pas terminé sa deuxième année d'enseignement secondaire) et à temps partiel jusqu'au 30 juin de l'année civile de ses 18 ans, sauf s'il a préalablement terminé l'enseignement secondaire supérieur.

L'indépendant

Toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Il ne peut donc exister aucun lien de subordination.

L'aidant

Toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de travail.

2 | L'assujettissement comme indépendant

L'assujettissement

Tout étudiant qui répond à la définition d'indépendant ou d'aidant est assujéti au statut social des indépendants

Néanmoins, l'étudiant qui répond à la définition d'aidant n'est pas assujéti dans les cas suivants :

- avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans, sauf s'il se marie avant cette date ;
- lorsque l'activité est occasionnelle, ce qui est censé être le cas si l'activité d'aidant n'est pas régulière et ne s'est pas étendue sur plus de 90 jours par année ou tant que l'étudiant bénéficie des allocations familiales.

L'aidant doit alors justifier de sa qualité d'étudiant et, fournir une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'il suit un enseignement à temps plein.

Les obligations

L'étudiant qui relève du statut des indépendants doit :

- s'affilier à une Caisse d'assurances sociales
- payer ses cotisations sociales
- informer la Caisse, dans les 15 jours, de tout changement dans sa situation.

Important : certaines activités obligent à des démarches supplémentaires tel que l'inscription à un guichet d'entreprises, la demande d'une carte de commerçant ambulant, la demande d'une carte professionnelle pour étrangers hors EEE...

Réduction/exonération de cotisations

L'étudiant peut demander la réduction ou l'exonération de cotisations. Il devra alors apporter la preuve de la modicité de ses revenus d'indépendant ET de sa qualité d'étudiant

- L'exonération des cotisations sociales est accordée si le revenu annuel réel (brut moins charges professionnelles) est inférieur à 1.423,90 €.
- La réduction des cotisations sociales est accordée si les revenus ne dépassent pas 6.742,06 €.

Attention ! S'il n'y a pas exercice de l'activité pendant une année civile complète, le revenu sera ramené sur une base annuelle pour déterminer si l'exonération ou la réduction est possible.

Exemple : un étudiant qui a exercé une activité indépendante pendant 1 trimestre a obtenu des revenus de 400 €. Ses revenus ramenés sur une base annuelle (4 trimestres: 1.600 €) dépassent le seuil d'exonération (1.423,90 €). Il paiera donc une cotisation (réduite).

3 | Les conséquences sociales et fiscales

Les allocations familiales

Le droit de l'étudiant aux allocations familiales est établi inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année de son 18ème anniversaire, quelles que soient ses activités professionnelles (conséquence de l'obligation scolaire).

A partir de cette date et jusqu'à l'âge de 25 ans, l'étudiant peut continuer à bénéficier des allocations familiales si :

- il prouve qu'il suit des cours ou une formation reconnue (attestation de fréquentation scolaire)

ET

- n'exerce pas d'activité lucrative (sauf exceptions).

Exceptions : l'étudiant continue à bénéficier des allocations familiales et ce, même s'il bénéficie de prestations sociales si :

- durant les 1er, 2ème et 4ème trimestres, l'activité exercée ne dépasse pas 240 heures sur l'ensemble des 3 mois;

- durant le 3ème trimestre, il faut distinguer 2 situations :

- soit le 3ème trimestre est compris entre 2 années scolaires. Dans ce cas, l'activité professionnelle est autorisée sans limite
- soit le 3ème trimestre correspond aux dernières vacances, la norme à respecter est de 240 heures sur l'ensemble des 3 mois

L'activité de l'étudiant est présumée dépasser 240 heures par trimestre civil, **sauf** s'il a déclaré sur l'honneur ne pas avoir dépassé ce volume horaire et que :

- soit l'activité n'a pas fait l'objet de l'assujettissement à une Caisse d'Assurances Sociales (exemple : l'aidant de moins de 20 ans) ;

- soit, si l'activité a fait l'objet de l'assujettissement, l'étudiant a obtenu l'exonération ou la réduction des cotisations.

La mutuelle (*)

Avant 25 ans et s'il obtient la réduction ou l'exonération des cotisations, l'étudiant travailleur indépendant peut continuer à bénéficier des prestations de soins de santé dont ses parents sont titulaires.

Dans tous les autres cas, il est en principe redevable de cotisations sociales et est lui-même titulaire de droits à l'assurance maladie et invalidité.

Le régime fiscal (*)

Pour l'exercice fiscal 2015 (revenus 2014), l'étudiant reste à charge de ses parents pour autant qu'il fasse partie du ménage du contribuable au 1er janvier 2015 et que ses revenus bruts de 2014 n'excèdent pas 3.887,50 €. En cas de parent isolé, le montant est porté à 5.612,50 €.

L'étudiant et la société

L'étudiant associé actif ou mandataire dans une société est assujéti au statut social des indépendants mais peut bénéficier de l'exonération ou de la réduction de cotisations. Ainsi, en cas de mandat gratuit, l'étudiant est assujéti au statut social mais peut demander à être exonéré du paiement des cotisations.

Attention en fin d'études !

En fin d'études ou dès le trimestre au cours duquel il atteint 25 ans, l'indépendant sera redevable, sauf exception, d'une cotisation au moins égale à la cotisation minimale trimestrielle

Attention :

- Dans le cas où vous débutez une activité salariée dès la fin de vos études et dans le courant d'un trimestre, la cotisation de celui-ci sera peut-être due à titre principal.

- Etre associé actif ou mandataire (même à titre gratuit) peut empêcher l'inscription de l'ex-étudiant comme « demandeur d'emploi » (voir auprès de l'Onem) et l'empêcher de bénéficier des allocations familiales correspondant à la période d'attente. (*)

(*) A titre indicatif. Pour plus de renseignements, veuillez-vous adresser aux organismes spécialisés.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM
Association sans but lucratif agréée par l'arrête royal du 27 décembre 1967
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde
Tél. : 081/32.06.11 | Fax : 081/30.74.09 | e-mail : cas@ucm.be

Certifiée ISO 9001 – FSMA 18700A

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur www.ucm.be/notes-d-infos